



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/28
Jugement n° : UNDT/2009/037
Date : 14 octobre 2009
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Víctor Rodríguez

JOHNSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Anthony Salmon

Conseil pour le défendeur :
Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Requête

1. Le 6 février 2009, la requérante a présenté un recours devant la Commission paritaire de recours tendant à obtenir le remboursement par les Nations Unies des retenues effectuées, au titre des contributions du personnel, sur ses traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation en 2006 et 2007.

Argumentation de la requérante

2. Elle soutient que son recours n'est pas tardif dès lors que la décision objet de sa demande de nouvel examen est celle intervenue le 10 septembre 2008 après plusieurs courriers électroniques échangés avec le Groupe de l'impôt sur le revenu du Secrétariat des Nations Unies. Ce n'est que par un e-mail du 10 septembre 2008 qu'elle a été informée qu'elle pouvait contester les décisions de refus devant le Tribunal administratif des Nations Unies. Après consultation de la Commission paritaire de recours de Genève, elle a présenté sa demande de nouvel examen au Secrétaire général le 2 novembre 2008, soit dans les délais prescrits par le Règlement du personnel. Elle a de bonne foi essayé d'arriver à un accord par la négociation plutôt que par la justice.

3. Avant son entrée au service des Nations Unies en juin 2006, elle avait accumulé un crédit d'impôt dans son pays d'origine, les Etats-Unis d'Amérique. L'administration fiscale américaine lui permet de déduire ce crédit d'impôt, jusqu'à épuisement, des impôts sur le revenu qu'elle aurait à payer mais est dans l'impossibilité de lui faire un chèque correspondant au montant de ce crédit. Ainsi, elle a payé l'impôt fédéral américain sur le revenu avec son crédit d'impôt et le Secrétaire général ne peut soutenir qu'elle n'a pas payé d'impôts sur le revenu aux Etats-Unis. En conséquence, les Nations Unies doivent, en application de l'article 3.3(f)(i) du Statut du personnel, lui reverser le montant de la retenue faite par l'Organisation sur son traitement au titre des contributions du personnel, montant qui lui aurait été remboursé si elle n'avait pas utilisé son crédit d'impôt. Le refus des Nations Unies à cet égard lui cause un préjudice.

Observations du défendeur

4. Le recours est irrecevable car la requérante a présenté sa demande de nouvel examen au Secrétaire général le 2 novembre 2008 alors que les décisions refusant de lui rembourser les retenues sur traitement lui ont été notifiées le 24 mai 2008 pour les impôts au titre de 2007 et le 26 juin 2008 pour les impôts au titre de 2006. La décision qu'elle a soumise à l'examen du Secrétaire général n'est qu'une décision confirmative des précédentes décisions de refus et n'a pu rouvrir les délais de recours. L'administration n'a aucune obligation d'indiquer les voies de recours dans les décisions qu'elle prend.

5. L'objectif de la réglementation des Nations Unies permettant de rembourser à un fonctionnaire l'impôt sur le revenu auquel il est assujéti par son pays d'origine est d'aboutir à une égalité de traitement entre les fonctionnaires de toutes nationalités et n'a pas pour but de procurer un avantage ou un désavantage. Un remboursement n'est effectué que si le fonctionnaire a dû payer l'impôt sur le revenu dans son pays ; or la requérante n'en a pas payé et la réglementation des Nations Unies impose aux fonctionnaires de tirer pleinement parti de tous les ajustements et déductions applicables aux revenus, y compris les crédits d'impôt, de manière à réduire au minimum les impôts à payer.

Faits

6. En juin 2006, la requérante, de nationalité américaine, est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

7. En avril 2007, elle a présenté au Groupe de l'impôt sur le revenu du Secrétariat des Nations Unies sa feuille d'impôts sur le revenu réclamés par l'administration fiscale américaine au titre de l'année 2006, et en mars 2008, elle a présenté la même feuille d'imposition au titre de l'année 2007. Les impositions dues au titre des deux années étaient nulles.

8. Le 24 mai 2008, le Groupe de l'impôt sur le revenu lui a répondu que dès lors que son impôt fédéral sur le revenu au titre de 2007 était nul, elle ne pouvait bénéficier d'aucun remboursement de la part des Nations Unies.

9. Le 26 juin 2008, le Groupe de l'impôt sur le revenu lui a écrit qu'elle ne pouvait prétendre à aucun remboursement de la part des Nations Unies ni pour l'année 2006 ni pour l'année 2007 puisqu'elle n'avait eu à payer à l'administration fiscale américaine aucun impôt sur les traitements et émoluments reçus des Nations Unies au titre des années 2006 et 2007.

10. Le 10 septembre 2008, suite à divers courriers adressés par la requérante à d'autres services, le Groupe de l'impôt sur le revenu lui a confirmé les informations susmentionnées et l'a informée qu'elle pouvait faire appel devant le Tribunal administratif des Nations Unies.

11. Le 2 novembre 2008, la requérante a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision du 10 septembre 2008, demande rejetée le 8 janvier 2009.

12. Le 6 février 2009, la requérante a présenté un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève.

13. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009.

Jugement

14. La disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel stipule :

Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

15. Il n'est pas contesté par la requérante que, par décisions reçues les 24 mai et 26 juin 2008, elle a été informée par le Groupe de l'impôt sur le revenu du rejet de ses demandes tendant à obtenir le remboursement des retenues effectuées, au titre des contributions du personnel, sur ses traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation en 2006 et 2007. Si par des courriers ultérieurs la requérante a demandé à nouveau au même service les mêmes remboursements, ce n'est que le 2 novembre 2008, à la suite d'un courrier électronique daté du 10 septembre 2008 confirmant les décisions de refus précédentes, qu'elle a demandé au Secrétaire général de reconsidérer les décisions en question, c'est-à-dire au-delà du délai de deux mois prévu par les dispositions précitées. Ainsi, la demande de nouvel examen au Secrétaire général ayant été présentée tardivement, le recours devant la Commission paritaire de recours de Genève était irrecevable.

16. Toutefois, avant de rejeter la requête, il appartient au Tribunal d'examiner si le non-respect des délais a pu être causé par des renseignements erronés donnés par l'administration. En l'espèce, à la date du 10 septembre 2008, date à laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu lui a confirmé ses refus précédents et l'a informée qu'elle pouvait faire appel devant le Tribunal administratif des Nations Unies, la requérante était déjà hors délais pour contester les décisions des 24 mai et 26 juin 2008. Ainsi, les renseignements erronés fournis par l'administration quant à la possibilité de faire appel devant le Tribunal administratif des Nations Unies ne sont pas la cause du retard de la requérante. Si celle-ci soutient qu'elle a entendu privilégier la négociation, conformément à ce que l'Organisation conseille aux fonctionnaires, il n'en reste pas moins que cette circonstance ne la dispensait pas de respecter les délais prescrits dans le Règlement du personnel, notamment en ce qui concerne sa demande de réexamen au Secrétaire général.

17. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies comme tardive.

18. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 octobre 2009

Enregistré au greffe le 14 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève